

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3550

Nomenclature n° 1.1

OBJET : Avenant au contrat de visites techniques des bennes à ordures ménagères avec la Sté SEMAT.

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n°3083-1-1 du 19 février 2019 portant signature d'un contrat des visites techniques des bennes à ordures ménagères avec la Sté SEMAT.
- la décision n°3460-1-1 du 23 février 2022 portant renouvellement du contrat des visites techniques des bennes à ordures ménagères avec la Sté SEMAT.

Considérant la nécessité de mettre à jour la liste des matériels concernés par le contrat par voie d'avenant,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant au contrat est signé avec la SA SEMAT, sise 335 avenue Jean Guilton à la Rochelle (17028), représentée par son responsable du service client, Monsieur Jean-Marc LHOMMÉ.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant a pour objet la mise à jour de la liste des matériels concernés par les visites techniques (6 BOM et son/leurs basculeur(s) associé(s))

ARTICLE 3 :

Les autres clauses du contrat restent inchangées.

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 2 septembre 2022
et publication le 2 septembre 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20220901-3550-AU
Date de télétransmission : 02/09/2022
Date de réception préfecture : 02/09/2022

FAIT A LOUDUN, le 1^{er} septembre 2022
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 2 septembre 2022
et publication le 2 septembre 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20220901-3550-AU
Date de télétransmission : 02/09/2022
Date de réception préfecture : 02/09/2022